



Arrêt

n° 341 951 du 26 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 27 septembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 22 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 7 octobre 2021.

1.2. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) au motif que les autorités françaises sont compétentes pour examiner la demande de protection internationale conformément au Règlement Dublin III.

1.3. Par un arrêt n° 281 845 du 15 décembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision précitée.

1.4. Suite à l'expiration du délai de transfert prévu à l'article 29 du Règlement Dublin III, la Belgique devient compétente pour examiner la demande de protection internationale. Le 31 janvier 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

1.5. Par un arrêt n° 305 438 du 24 avril 2024, le Conseil rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision du CGRA.

1.6. Le 22 mai 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 321 588.

1.8. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant met en avant son intégration socio-professionnelle, notamment en produisant divers documents dont une formation technique d'entretien des sols – enseignement secondaire inférieur (attestation réussite 2023- 2024) ; Formation technicien de surface [...] ASBL (attestation réussite 30.11.2023) ; Cuisine promotion sociale Libramont (attestation réussite 07.06.2022) ; Formation informatique interface 3 (attestation 16.09.2022) ; Commis de cuisine [...] (Contrat avec [...] SRL du 12.06.2023 au 25.06.2023) ; contrat ouvrier remplaçant temps plein [...] ASBL (Contrat du 01.02.2024 + fiches de paie). Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., arrêt n°270 784 du 31.03.2022). Dans le même sens « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également en lien son intégration, notamment via des ateliers de la Croix-Rouge de Belgique avec des attestations du 07.01.2022 et 15.02.2022 pour Belgique mode d'emploi et Formation citoyenne, ainsi que des témoignages. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la

situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, car un refus de sa demande d'autorisation de séjour lui ferait perdre ses repères sociaux et amicaux, n'ayant plus de ressources sur place, contraint d'abandonner son travail et sa compagne en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » (C.C.E., arrêt n°287 741 du 18.04.2023). En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Le requérant invoque en tant que circonstance exceptionnelle l'absence de revenus dans son chef ainsi que les difficultés financières inhérentes à un retour temporaire au pays d'origine. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever

les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide auprès des membres de sa famille résidant en Belgique. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, ayant d'ailleurs pu prouver sa capacité à travailler et donc à survenir à ses besoins, ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que le requérant s'est délibérément mis dans une situation financière dont il est le seul responsable. Il aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il est cependant arrivé en Belgique après être passé par l'Belgique, la Belgique, il est également aller ensuite en Belgique (où il a fait une DPI rejetée le 07.02.2019), puis de nouveau en Belgique et en Belgique (pour une DPI rejetée le 18.01.2021), puis au Danemark, puis de nouveau en Belgique avant d'arriver en Belgique le 06.10.2021, sans autorisation de séjour et a demeuré illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant avance le fait qu'il ne pourrait faire des allers-retours via des visas courts-séjours dans son pays d'origine car il ne pourrait démontrer les conditions demandées dans la procédure d'octroi d'un visa. En tout état de cause, « que le requérant ne pourrait pas remplir ces conditions totalement contradictoires avec le contenu d'une demande de long séjour », le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

Il souligne également le fait qu'un long délai de traitement de près d'un an, de sa future demande de visa aurait des conséquences sur vie privée et professionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté « qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 306 294 du 08.05.2024).

In fine, Monsieur invoque la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre plusieurs vols ; un vol pour faire Bruxelles-Conakry, puis Conakry-Dakar et Dakar-Conakry, et enfin Conakry-Bruxelles. Monsieur fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, à la directive 2009/28/CE, aux objectifs « 20-20-20-20 », ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons ensuite que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, rien n'empêche l'intéressé de retourner dans son pays d'origine par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Quant à l'article 37 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lequel Messieurs prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Messieurs ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de

l'Union ». Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant ne possède pas de visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Intérêt au recours.

2.1. Il est apparu des déclarations de la partie requérante à l'audience du 22 janvier 2026 qu'elle a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 postérieurement à la décision d'irrecevabilité attaquée mais à une date qu'elle n'a pu préciser.

La partie requérante, suivie sur ce point par la partie défenderesse, en a conclu, en application de l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 à la perte d'intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision du 27 septembre 2024 d'irrecevabilité de sa demande du 22 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. L'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement.* »

Le Conseil relève que l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité évoque un désistement réputé, sans possibilité de prouver le contraire ou de justifier un intérêt à la subsistance de la première demande et à l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise sur cette demande. Il ressort de ce qui précède que le Conseil doit uniquement constater que la partie requérante se trouve dans la situation évoquée par l'article 9bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'il y a désistement

de la demande du 22 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil devait annuler l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la demande du 22 mai 2024, dont elle serait ressaisie en raison de l'arrêt d'annulation, a fait l'objet d'un désistement du fait de la demande ultérieure introduite.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours en ce qu'il porte sur la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour. Le recours doit donc être rejeté en ce qu'il porte sur cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation (en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire).

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.1.1. Spécifiquement au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante relève que cette décision est connexe à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour (9bis) et qu'il convient de l'annuler dès lors qu'il convient, selon elle, d'annuler la décision d'irrecevabilité précitée.

Il ressort également de la lecture du recours (cf. 4ème branche du moyen, que le Conseil examine dans le cadre d'une lecture bienveillante du recours) que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en raison de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle relève ce qui suit :

« Attendu que le requérant est arrivé seul en Belgique dans le courant de l'année 2021.

Qu'il n'empêche que depuis lors, il a fait une série de rencontres grâce aux formations qu'il a pu faire et aux emplois qu'il a exercés.

Qu'il a notamment travaillé dans un restaurant et dans un établissement en tant que technicien de surface.

Qu'il a créé de nombreuses relations amicales grâce à ces fonctions.

Qu'il entretient également une relation amoureuse sérieuse depuis plusieurs mois.

Que par ailleurs, le requérant a quitté son pays depuis plus longtemps encore, étant passé avant d'arriver en Belgique, par d'autres pays européens.

Qu'il n'a plus aujourd'hui en GUINEE, aucune attache ni aucun lien, de sorte qu'un retour dans son pays d'origine, outre le fait de réduire à néant toute son intégration, se retrouverait dans un pays dans lequel il n'a plus aucune attache et serait donc dans une précarité extrême

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que :

« dès lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération.

Que dans son arrêt *Hamidovic c. Italie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non.

Que les critères sont les suivants : «

- La nature et la gravité de l'infraction commise ;

Que le requérant n'a commis aucune infraction depuis son arrivée en Belgique et a un comportement irréprochable.

- La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;

Que le requérant est en Belgique depuis plus de deux ans maintenant, qui est une durée assez longue lui ayant permis de très bien s'intégrer au sein de la société belge.

- Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ;

Que le requérant entretient une relation amoureuse et a une cousine sur le territoire qu'il voit très régulièrement

- La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ; /

- L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ; Cette condition ne paraît pas applicable en l'espèce

- La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ;

Que le retour en Guinée n'est pas envisageable en raison des problèmes rencontrés par le requérant et l'ayant mené à fuir ce pays ainsi que la rupture brutale et de durée indéterminée que ça entraînerait avec tout son entourage, entourage qu'il a créé depuis son arrivée sur le territoire.

- Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire »

La relation a pris naissance dans le courant de la demande de protection internationale du requérant. Ce dernier a fait toutes les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation. (arrêt *Hamidovic* du 4 décembre 2012 req. n°31956/05)

Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH.

Que pour cette raison, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e requérant ne possède pas de visa en cours

de validité ». Ce motif, qui n'est pas contesté en termes de recours, suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard. De plus, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a tenu compte des éléments qui y sont mentionnés. La partie défenderesse démontre ainsi à suffisance avoir pris en considération la situation personnelle de la partie requérante sur la base des éléments dont elle disposait au moment d'adopter l'acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle en motivant suffisamment et adéquatement l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Le recours en annulation de la décision d'irrecevabilité précitée étant irrecevable au vu de ce qui vient d'être exposé au point 2. ci-dessus, il ne saurait en tout état de cause y avoir annulation par répercussion de l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, comme demandé par la partie requérante en page 10 de sa requête sous le titre "*Quant à l'ordre de quitter le territoire*".

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, Hasanbasic contre Suisse, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37; Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Rees contre Royaume-Uni, op. cit., § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier

dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil observe que l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante, alors que la partie défenderesse indique que *"L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire"* ne conteste pas valablement qu'il n'existe pas d'obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge. En outre, elle ne critique pas le constat de la partie défenderesse selon lequel *« Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens »*.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète son existence. Elle se limite à faire mention de relations amicales, créées à la faveur du suivi de formations et d'emplois exercés (cf. quatrième branche, que le Conseil examine dans le cadre d'une lecture bienveillante du recours). A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative, en substance, à la longueur des procédures au pays d'origine et à la *« rupture brutale et de durée indéterminée que ça entraînerait avec tout son entourage »* (cf. quatrième branche, que le Conseil examine dans le cadre d'une lecture bienveillante du recours), elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX